

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE TOUR EXTÉRIEUR DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
SESSION 2025**

I - FONCTIONS

Les directeurs des services pénitentiaires forment un corps chargé de l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Ils exercent les fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle des établissements et services de l'administration pénitentiaire chargés des personnes placées sous main de justice et mettent en œuvre la politique définie à cet effet.

Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'application des régimes d'exécution des décisions de justice et sentences pénales.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que dans les établissements publics placés sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice. À ce titre, ils peuvent être chargés de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques entrant dans les missions de ces services ou établissements.

Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU TOUR EXTERIEUR

Les candidats au tour extérieur de directeur des services pénitentiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Posséder la **nationalité** française ;
- 2° Jouir de leurs **droits civiques** ;
- 3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national**.
- 5° Remplir la condition de durée de services effectifs :

→ Être fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou fonctionnaires ou agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2025, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat,

OU

→ Être chef(fe) des services pénitentiaires promu(e) en application des articles 40 et 48 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019, justifiant, au 1^{er} janvier 2025, de deux ans de service effectifs.

III – CALENDRIER DU RECRUTEMENT

Ouverture des inscriptions	14 avril 2025
Clôture des inscriptions	30 mai 2025
Résultats de la présélection sur dossier	à partir du 4 juillet 2025
Auditions	à partir du 13 octobre 2025
Résultats	à partir du 23 octobre 2025
Nomination et début de la scolarité à l'ÉNAP	fin janvier 2026

IV – PROCÉDURE D'INSCRIPTION

I. Inscription par voie électronique

Les candidats doivent s'inscrire, au plus tard le **vendredi 30 mai 2025**, par voie électronique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier d'inscription imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 30 mai 2025 à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau RH1 – Section du recrutement
Tour extérieur – DSP 2025
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

II. Dossiers de candidature

Dossier de candidature et dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique

En complément de l'inscription par voie électronique, les candidats doivent également transmettre, au plus tard le **vendredi 30 mai 2025**, un dossier de candidature en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique qui sont téléchargeables sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement ».

1. Le dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être dûment complété par le candidat et doit impérativement être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ainsi que des annexes :

- Un curriculum vitae ;
- Un état des services certifiés conforme.

2. Le dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique

L'autorité hiérarchique constitue le dossier, le cas échéant, en liaison avec les administrations auprès desquelles l'agent est détaché ou dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, et produit les évaluations que l'agent a obtenu au titre des trois dernières années, une appréciation motivée et circonstanciée sur sa manière de servir dans les emplois qu'il a occupés ainsi que sur ses aptitudes à exercer les fonctions de directeur des services pénitentiaires.

Ce dossier comprend deux annexes :

- Les comptes rendus d'évaluation professionnelle des trois dernières années ;
- Un organigramme d'une longueur maximale de 2 pages de la sous-direction ou du service au sein duquel le candidat est affecté.

Transmission du dossier de candidature et du dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique

Le dossier de candidature et le dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique doivent être transmis au plus tard le **vendredi 30 mai 2025**, le cachet de la poste faisant foi, en version dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr et par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau RH1 – Section du recrutement
Tour extérieur – DSP 2025
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

V – PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'examen des titres professionnel comprend deux phases qui visent à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat.

1. La phase de présélection sur dossier

Lors de la phase de présélection, le comité de sélection se réunit pour examiner le dossier de candidature et le dossier individuel renseigné par l'autorité hiérarchique. Il apprécie le parcours professionnel antérieur, la motivation et l'aptitude des candidats à exercer les missions dévolues aux membres du corps des directeurs des services pénitentiaires, en tenant compte des fonctions d'encadrement et d'expertise déjà exercées.

Les résultats de la phase de présélection pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du vendredi 4 juillet 2025.

Les candidats présélectionnés recevront une convocation pour leur audition par voie électronique, à l'adresse indiquée dans leur dossier de candidature.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

2. La phase des auditions

Les auditions des candidats présélectionnés auront lieu à partir du lundi ~~13 octobre 2024~~ 13 octobre 2025.

L'audition d'une durée de 30 minutes se divise en deux étapes :

- une première phase de 10 minutes qui doit, notamment, permettre au comité de sélection d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments présents dans le dossier du dossier ;
- une seconde phase de 20 minutes qui doit, notamment, permettre au comité de sélection d'apprécier l'aptitude du candidat à intégrer le corps des directeurs des services pénitentiaires, en tenant compte des fonctions d'encadrement et ou d'expertise déjà exercées par le candidat.

Les résultats de la phase de présélection pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr, rubrique « recrutement », à partir du jeudi 23 octobre 2025.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

VI – NOMINATION ET FORMATION

À l'issue des auditions, le comité de sélection établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les nominations au choix seront prononcées après inscription sur la liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

VI – FORMATION

Les candidats admis reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), située à Agen, en qualité de stagiaire.

Cette formation, d'une durée de cinq mois, est organisée un principe d'alternance entre enseignements théoriques effectués à l'ÉNAP et deux stages pratiques :

1° Un premier stage, d'une durée comprise entre six et huit semaines dans une structure pénitentiaire visant, d'une part, à apporter au fonctionnaire une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

2° Un second stage, d'une durée comprise entre une et deux semaines, réalisé dans un service du ministère de la justice ou du ministère de l'intérieur.

À l'issue de la formation, un jury d'aptitude professionnelle conduit avec chaque stagiaire, sur la base de leurs rapports de stage, un entretien qui a pour objet d'évaluer avec eux le profit tiré de la formation d'adaptation à l'emploi

Les directeurs stagiaires dont la formation d'adaptation à l'emploi a donné satisfaction sont titularisés.

Les directeurs des services pénitentiaires stagiaires qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés à prolonger leur stage, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Au début de la formation, les élèves signent un engagement de servir l'État pendant une durée minimale de sept ans, à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir.